



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
A.TARTIÈ
.....

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société ORIZONA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur, de respecter les dispositions applicables en matière de mise à l'arrêt définitif des activités de son usine de Lézat-sur-Lèze -

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L. 514-8, L.512-6-1 et R.512-39-1 à R.512-39-4.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la société SAS ORIZONA à Lézat-sur-lèze à exploiter une usine de fabrication de luminaires.
- Vu** le jugement en date du 2 février 2015 du tribunal de commerce de Foix prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA.
- Vu** la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC – 23, rue Théophile Delcassé – 09000 FOIX.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juillet 2015 dressant, après visite sur place réalisée le 28 mai 2015 en présence du liquidateur, l'état des lieux et les travaux à effectuer en vue de mettre en sécurité le site de la société ORIZONA SAS à Lézat-sur-Lèze.
- Considérant** que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie du fait de la présence de substances dangereuses et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité tel que prévu par l'article R.512-39-1 du même code.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er :

La société ORIZONA SAS – 09210 Lézat-sur-lèze , représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, désignée en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de son usine de fabrication de luminaires de Lézat-sur-lèze , selon les dispositions des articles suivants.

./.



Article 2:

La société ORIZONA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, désignée en qualité de liquidateur, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre le site en sécurité. Cette mise en sécurité comprend notamment :

- la clôture du site par la mise en place de mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets dangereux présents sur le site ;
- l'évacuation ou l'élimination des autres produits et des déchets banals présents sur le site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines telle que déjà réalisée par la société SAS ORIZONA.

Article 3:

La société ORIZONA SAS représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, désignée en qualité de liquidateur, est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre à Mme la Préfète de l'Ariège un mémoire présentant toutes les opérations qui ont été effectuées pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 ci-dessus. Ce mémoire comprendra notamment les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi des déchets,...).

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, la société ORIZONA SAS représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, désignée en qualité de liquidateur, n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

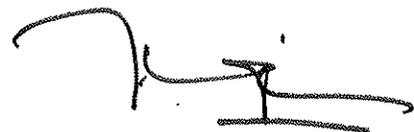
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de un an pour les tiers et communes intéressées à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Lézat-sur-Lèze et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lézat-sur-Lèze et publié sur le site internet de la préfecture.

28 JUIL. 2015
Foix, le
La préfète,



Marie LAJUS